VILLE DE SÉZANNE
JD-174
N° 2022 - 249

Le Maire de la Ville de Sézanne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 4ème partie (arrêté du 6 juin 1977),

Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1984 réglementant la circulation et le stationnement à l'intérieur de la ville,

Vu la demande de l'entreprise MG Bâtiment de Lachy (51), en date du 15 novembre 2022, sollicitant l'autorisation de procéder à des travaux de sécurisation sur la toiture située au 3 place du Champ Benoist, du 28 novembre au 2 décembre 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement à l'intérieur de la ville ainsi que la circulation des piétons,

ARRÊTE

ARTICLE 1er – Quatre places de stationnement seront réservées devant le n°3 de la place du Champ Benoist afin de stationner une nacelle araignée pour permettre la pose d'un filet de protection sur la toiture de cette habitation, en toute sécurité.

ARTICLE 2 – Le trottoir sera interdit aux piétons sur toute la longueur de l'habitation du 3 place du Champ Benoist, afin de permettre à l'entreprise de travailler en sécurité, et de protéger les piétons d'éventuelles chutes de tuiles.

ARTICLE 3 - Les panneaux nécessaires à la signalisation seront mis en place par le pétitionnaire qui devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité.

ARTICLE 4 - Madame la Directrice Générale des Services, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, M. le Commandant de la Brigade Motorisée ainsi que le Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à la DDT.

Sézanne, le 16 novembre 2022
Le Maire,

Par délégation,
La Directrice Générale des Services